

CHEVALIER & ANTHONY
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros
Siège social : Route de l'aéroport - RD6 - 03110 CHARMEIL
508 256 054 RCS CUSSET

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS

Les soussignés :

- Monsieur Anthony BOUILLOT ;
- La société AB INVEST, *Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis 47 rue de la Vignouse – 03110 CHARMEIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 930 554 803 RCS CUSSET,*

Détenant ensemble 150 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée CHEVALIER & ANTHONY désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société CHEVALIER & ANTHONY et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Décision relative à la démission de Monsieur Christophe CHEVALIER en sa qualité de gérant,
- Modification corrélative des statuts suite à la cession de parts intervenue ce jour,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

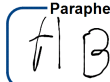
Les associés, prenant acte de la démission de Monsieur Christophe CHEVALIER de ses fonctions de gérant à compter de ce jour, décident à l'unanimité de ne pas procéder à son remplacement.

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés décident, à l'unanimité, comme conséquence de la cession de parts intervenue ce jour, que l'article 8 – CAPITAL SOCIAL des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 euros).
Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales de CENT EUROS (100 euros) chacune.

Paraphe


En date du 20/12/2010, les 15 parts sociales appartenant à Monsieur Thierry NAVEL ont fait l'objet d'une cession à Monsieur Roland CHEVALIER.

En date du 21/05/2014, 45 parts appartenant à Monsieur Roland CHEVALIER ont fait l'objet d'une donation à Monsieur Christophe CHEVALIER.

En date du 26/05/2014, 75 parts sociales appartenant à Monsieur Roland CHEVALIER ont fait l'objet d'une cession à Monsieur Anthony BOUILLLOT.

En date du 24/12/2024, 75 parts sociales appartenant à Monsieur Christophe CHEVALIER ont fait l'objet d'une cession à la société AB INVEST.

Les parts sociales sont souscrites et libérées, réparties comme suit, en proportion de leurs apports respectifs et compte tenu de la donation et des cessions de parts sociales intervenues :

À monsieur Anthony BOUILLLOT 75 parts sociales,
Numérotées de 1 à 75,

À la Société AB INVEST 75 parts sociales,
Numérotées de 76 à 150,

Total égal au nombre de parts 150 parts sociales.»

TROISIÈME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « AB COIFFURE BIEN ÊTRE », et, en conséquence, de modifier l'article 3 – DÉNOMINATION SOCIALE des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « AB COIFFURE BIEN ÊTRE ». »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIÈME DÉCISION

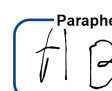
Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social de : Route de l'aéroport - RD6, 03110, CHARMEIL au 2 rue Sainte Barbe, Place Saint Louis – 03200 VICHY, et ce à compter de ce jour, et, en conséquence, de modifier l'article 4 – SIEGE SOCIAL des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 rue Sainte Barbe, Place Saint Louis – 03200 VICHY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Paraphe


CINQUIÈME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

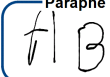
A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

. Procédé de signature électronique

La signature du présent acte sous seing privé intervient au moyen d'un procédé de signature électronique fourni par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DOCUSIGN FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15 rue Maurice Mallet, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, France, ayant pour numéro d'identification 812 611 150 RCS NANTERRE (« DocuSign »). Le soussigné aux présentes accepte irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique

. Convention sur la preuve

Le soussigné prend acte et convient de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ». Il prend pareillement acte et convient de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Le soussigné reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign du présent acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi et (iii) la signature électronique des présentes selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Paraphe


Le soussigné reconnaît et accepte expressément que le présent acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original des présentes, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposé aux Parties afin de solliciter leur exécution et (iv) pourra valablement être produit en justice. Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Monsieur Anthony BOUILLOT

AB INVEST
Représentée par Monsieur Anthony BOUILLOT

Le : 24 décembre 2024

Le : 24 décembre 2024

Signé par :

6AAFDADD1990410...

Signé par :

6AAFDADD1990410...